RÈGLEMENT (CEE) N° 410/81 DE LA COMMISSION

du 18 février 1981

portant sixième modification du règlement (CEE) n° 2872/79 en ce qui concerne la date limite des opérations de distillation des vins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 [2], et notamment son article 40 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif au taux de change à appliquer dans le secteur agricole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3447/80 [4], et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2872/79 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 165/81 [6], fixe la date limite pour effectuer certaines opérations de distillation ;

considérant que les sinistres qui se sont abattus sur certaines régions méridionales françaises ont retardé soit la livraison des vins aux distilleries, soit la distillation elle-même ; qu'il s'avère par conséquent nécessaire, afin de permettre aux producteurs et aux distillateurs de respecter leurs obligations, de différer, pour les distillations à effectuer dans les régions concernées, la date limite de la livraison des vins et des opérations de distillation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2872/79 est modifié comme suit.

1. Le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« 2 *bis.* La livraison des vins faisant l'objet du contrat doit être effectuée au plus tard le 15 janvier 1981.

Toutefois, les livraisons aux distilleries situées dans les départements de l'Aude et des Pyrénées orientales peuvent être effectuées jusqu'au 16 février 1981.

Le taux représentatif à appliquer pour la conversion en monnaie nationale des prix et des montants visés au présent règlement est celui applicable le 16 décembre 1979. »

2. Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, les opérations de distillation dans les départements de l'Aude et des Pyrénées orientales peuvent être effectuées jusqu'au 16 février 1981. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 17.
(5) JO n° L 324 du 20. 12. 1979, p. 13.
(6) JO n° L 19 du 22. 1. 1981, p. 14,